

Me Pierre Pelletier

Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 14 janvier 2020

Par courriel et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : HQT – Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches
Dossier : R-4112-2019
Réponses de l'AQCIE à certains des commentaires de HQT

Chère Consoeur,

La présente vise à répondre à certains des commentaires du Transporteur sur la demande d'intervention de l'AQCIE.

A. Intérêt de l'AQCIE

Selon le transporteur (pages 5 et 6 de ses commentaires) l'AQCIE n'a pas d'intérêt au dossier en raison notamment que:

« Le 8 décembre 2019, la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Les modifications apportées par cette loi font en sorte que les tarifs d'électricité du Distributeur seront dorénavant fixés selon le taux d'inflation. Ainsi, la tarification du Transporteur n'aura aucun impact, à terme, sur les tarifs d'électricité du Distributeur. »

Réponse de l'AQCIE

En effet, la loi mentionnée par le Transporteur fixe les tarifs du Distributeur selon l'inflation, mais elle indique également qu'Hydro-Québec devra demander à la Régie de l'énergie de fixer de nouveaux tarifs de distribution d'électricité ou de modifier les tarifs existants, tous les cinq ans.

Ainsi, après cinq ans, les tarifs du Distributeurs seront fixés sur la base des coûts de service, incluant notamment le coût du service de transport qui inclut le rendement sur la base de tarification du Transporteur.

Étant donné que les investissements du projet actuel seront intégrés à la base de tarification du Transporteur, le coût de ces investissements aura un impact sur les revenus requis du Transporteur sur la durée de vie des équipements installés et donc sur la facture de la charge locale au moment de la fixation des nouveaux tarifs après cinq ans et cet impact se fera sentir sur la durée de vie de ces équipements.

L'AQCIE a donc un intérêt certain à s'assurer que tous les équipements prévus sont vraiment requis et adaptés au service demandé. Toute diminution de coût par rapport au coût prévu aura un impact favorable sur le tarif du Distributeur.

B. Solutions équivalentes

À la page 9 de ses commentaires, le Transporteur mentionne que « les solutions 1 et 2 sont essentiellement équivalentes d'un point de vue technique ».

Réponse de l'AQCIE

L'AQCIE prend pour acquis que la ligne de 320 kV à courant continu (solution 1) a été optimisée pour répondre au service demandé de 1 243 MW au point de livraison. Cependant, le Transporteur devra expliquer et justifier la différence de coût entre la composante Lignes du projet actuel (449,3 M\$¹) par rapport au coût de la composante Lignes du projet des Cantons (273 M\$²) puisque dans les deux cas il s'agit d'une ligne à 320 kV à courant continu. Est-ce que la différence de longueur de la ligne, (103³ km pour le projet actuel vs 79⁴ km pour le projet des Cantons) est la seule explication?

Par ailleurs, l'information disponible pour la ligne à 735 kV (solution 2) ne permet pas de conclure que cette solution est essentiellement équivalente sur le plan technique. En effet, une ligne à 735 kV comportant 4 conducteurs de 1 033 MCM, comme plusieurs lignes existantes, a une capacité thermique de plus de 6 600 MVA en été⁵, ce qui est de beaucoup supérieur à la capacité du service demandé. Il y a donc lieu de s'assurer que la ligne à 735 kV a été adaptée à la capacité demandée et que le coût reflète cette adaptation afin que la comparaison économique soit valable.

C. Localisation du poste convertisseur

À la page 9, le Transporteur mentionne :

« Quant à l'examen de la nécessité de situer le nouveau poste convertisseur en territoire québécois, le Transporteur précise que le service de transport que le Transporteur doit fournir est déterminé par le point de livraison prévu à la

¹ B-0009, page 5

² Rapport annuel 2018 du Transporteur, B-0033, page 53)

³ B-0004, page 18

⁴ R-3956-2015, B-0004, page 9

⁵ R-3498-2002, HQT-2, document 1, page 271 : 1308 ampères pour une température du conducteur de 95 degrés Celsius à une température ambiante de 30 degrés Celsius

convention de service de transport ferme de point à point à long terme déposée à la pièce B-0004, HQT-1, Document 1, Annexe 1, à laquelle il est partie. Ce point de livraison, situé à la frontière de la province de Québec avec l'État du Maine, étant constitué d'une ligne à courant continu, l'ajout d'un convertisseur du courant alternatif au courant continu est nécessairement requis sur le réseau du Transporteur. »

Réponse de l'AQCIE

Le point de livraison du service de transport est défini ainsi⁶:

« 4.0 Point(s) de livraison : Nouveau point d'interconnexion, situé à la frontière de la province de Québec avec l'État du Maine des États-Unis d'Amérique (Projet New England Clean Energy Connect).

Receveur : ISO-NE »

Il n'est pas mentionné que la livraison doit être à 320 kV en courant continu.

Selon l'AQCIE, sur le plan technique, il n'y a pas d'obligation à localiser le poste convertisseur en territoire québécois. Étant donné que la localisation de ce poste en territoire québécois a pour conséquence que le coût de celui-ci est intégré à la base de tarification du Transporteur, ce qui a un impact sur les revenus requis du Transporteur, celui-ci doit justifier la localisation de ce poste.

D. Rehaussement thermique des lignes 735 kV reliant le poste Lévis au poste Nicolet

À la page 10, le Transporteur mentionne :

« À ce titre, le Transporteur soutient que le rehaussement de la capacité thermique est bien fondé sur le plan technique. Il a déterminé que ce rehaussement est requis pour assurer le service de transport ferme demandé par le client. »

À la référence mentionnée par le Transporteur, il est indiqué⁷ :

« Afin de respecter les critères de conception du réseau de transport, le Projet prévoit un rehaussement de la capacité thermique de ces lignes. »

Réponse de l'AQCIE

Selon l'AQCIE, cette affirmation n'est pas suffisante, il faudrait préciser les critères de conception en cause, les événements qui provoquent le dépassement de la capacité thermique des lignes et les impacts sur le service demandé. Étant donné que l'article 15.4 des Tarifs et condition prévoit la possibilité d'un service avec réduction conditionnelle, le Transporteur doit justifier que les impacts sur le service demandé justifient le coût du rehaussement thermique.

⁶ B-0005, page 7

⁷ B-0004, HQT 1, Document 1, p. 16, lignes 4-6.

L'AQCIE rappelle que toute réduction de coûts par rapport aux coûts prévus a un impact favorable pour les clients du Transporteur et pour ceux du Distributeur.

E. Alimentation à partir du poste Des cantons

À la page 7, le Transporteur mentionne :

« Le Transporteur soutient qu'une éventuelle modification du point de départ de la ligne à 320 kV pour le poste des Cantons ne présente aucune perspective d'amélioration importante de la solution qu'il a retenue, tant sur les plans technique, économique ou environnemental. Par ailleurs, la solution de raccordement du Projet a été déterminée en décembre 2017, alors que la demande de service de transport associée au projet d'interconnexion avec le New Hampshire a été retirée en août 2019. Une modification en 2019 du point de départ de la ligne à 320 kV aurait notamment engendré des impacts importants sur l'échéancier de réalisation du Projet de sorte qu'il n'aurait plus été possible de respecter la date de mise en service demandée par le client. Considérant l'absence de perspective d'amélioration notable de la solution de raccordement, le Transporteur a écarté cette avenue. »

Réponse de l'AQCIE

Selon l'AQCIE, il y a lieu que le Transporteur justifie son affirmation qu'« une éventuelle modification du point de départ de la ligne à 320 kV pour le poste des Cantons ne présente aucune perspective d'amélioration importante de la solution qu'il a retenue tant sur les plans technique, économique ou environnemental ».

En effet, il est utile de rappeler qu'au dossier R-3956-2015 il est mentionné que le poste Des Cantons a été retenu notamment parce qu'il est « raccordé au réseau de transport par trois lignes à 735 kV, assurant une alimentation fiable de la ligne à 320 kV ». ⁸

Or, le poste Appalaches est raccordé au réseau de transport par deux lignes à 735 kV, ce qui rendrait cette solution moins fiable sur le plan technique.

De plus sur le plan économique, il y a lieu de vérifier si une éventuelle réduction de coûts d'une solution à partir du poste Des Cantons pourrait compenser un éventuel délai de la date de mise en service du service demandé.

F. Analyse de sensibilité pour le coût des pertes électriques de transport

À la page 8, le Transporteur mentionne :

« Avec égards, le Transporteur souligne que la prise en compte des pertes dans les analyses économiques et la pertinence d'un suivi de l'impact de celles-ci dans les projets d'investissement est en cours d'examen dans le cadre du dossier R-4096-2019. Il n'est ni efficient ni utile de reprendre à nouveau le débat sur les pertes électriques dans le présent dossier. Dans celui-ci, les analyses du Transporteur sont présentées selon le cadre réglementaire. »

⁸ R-3956-2015, B-0004, page 16

Réponse de l'AQCIE

Il n'y a pas lieu de reprendre le débat, mais d'appliquer la position que le Transporteur a prise dans le dossier R-4096-2019 lorsqu'un projet impliquant une ligne à 735 kV est présenté à la Régie. Dans un tel cas, le Transporteur mentionne :

« Donc, en fait, a priori là, si on parle de ligne 735, on va tomber dans le cas numéro 3. Et donc, d'entrée de jeu, nous, dans le cas numéro 3, on va fournir une analyse économique pour lesquelles les pertes auront été évaluées avec le huit mille sept cent soixante (8760) heures, avec une analyse de sensibilité, avec l'effet couronne. Il y a tout, on mettra tout dedans. Ce sera d'entrée de jeu, toutes les options. »⁹

L'AQCIE s'attend donc à ce qu'une analyse complète soit déposée.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette

⁹ R-4096-2019, A-0035, page 183.